

Direction de l'Urbanisme  
et des Paysages

## ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 11 décembre 1971 par le conseil municipal de Corrèze ;
- VU la délibération du 19 juillet 1974 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

### A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de CORREZE par le bourg et la vallée et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) SECTION AH :

à partir de l'extrémité Sud du pont de NEUPONT :

. le chemin départemental n° 143 de Corrèze à Egletons

- la limite Nord de la parcelle n° 188 et son prolongement traversant la rivière la Corrèze
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 190
- le chemin rural non numéroté bordant les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 191 puis les limites Nord des parcelles n°s 206 et 211
- la mitoyenneté des lieux dits BOÏS VIEUX et NEUPONT puis NEUPONT et LES FOSSES puis LES FOSSES et LES GRAVADES
- la limite des sections AH et AL

II) - SECTION AL :

- le chemin rural de Corrèze à NEUPONT
- la traversée du C.D. n° 143 de Corrèze à EGLETONS
- la limite Est du lieu dit ARBIGIERS
- les limites Sud des parcelles n° 68 et 69
- la limite Ouest de la parcelle n° 68
- le chemin départemental n° 143 de CORREZE à EGLETONS

III) - SECTION AM :

- les limites Est, Nord-Est puis Ouest de la parcelle n° 127
- la limite Ouest de la parcelle n° 126 (non comprise)
- le chemin rural de Barbanel jusqu'au chemin départemental n° 26
- le chemin départemental n° 26 de Saint CHAMANT à MASSERET
- la traversée du chemin départemental n° 26
- la limite Est de la parcelle n° 80 et son prolongement traversant la voie communale n° 11 de Corrèze à VIERS
- les limites Nord-Ouest des parcelles n°s 206 et 205
- la limite Sud de la parcelle n° 205
- la limite Ouest de la parcelle n° 204 (hangar exclu)
- la limite Est de la parcelle n° 209 et son prolongement traversant le chemin non numéroté
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 210
- la traversée du chemin non numéroté
- la limite Est des parcelles n°s 224 et 223
- la limite Est des parcelles n° 222, 244 et 243 et son prolongement jusqu'à la limite Nord Est de la parcelle n° 237
- les limites Nord Est et Est de la parcelle n° 237
- la ligne fictive prolongeant la limite Ouest des parcelles n°s 392 et 393
- la limite Ouest des parcelles n°s 392, 393, 394, 400 et 401
- la limite Sud des parcelles n° 399 et 397 (non comprises)
- la limite Ouest de la parcelle n° 402
- la traversée du chemin département n° 23 de Corrèze à Tulle depuis l'angle Sud de la parcelle n° 402 à l'angle Nord Est de la parcelle n° 412

- le chemin départemental n° 26 de Saint Chamant à Masseret

IV) - SECTION AN :

- le chemin départemental n° 26 de Saint Chamant à Masseret  
- le pont Neuf traversant la rivière la Corrèze

V) - SECTION AO :

- la limite des sections AO et AN  
- les limites Sud et Est du lieu dit BUFFEGUERRE  
- les limites Nord des parcelles n°s 107, 108 et 115 (non comprises)  
- les limites Sud, Ouest et Nord du lieu dit PIECE GRANDE (non compris)  
- la limite des sections AO et AP

VI) - SECTION AP :

- la limite Nord de la parcelle n° 19 (non comprise)  
- la traversée de la voie communale n° 13 de Corrèze à Bouysse  
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 47  
- la mitoyenneté des lieux dits A La Vergne et A. Bouloux  
- la voie communale n° 1 du Pont de Neupont à Bouysse jusqu'à l'extrémité Sud du pont de Neupont (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et au Maire de la commune de Corrèze qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour Ampliation  
l'Administrateur Civil  
Chef du Bureau des Sites

  
PHILIPPE REY

Fait à PARIS, le 26 MARS 1980

Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des Sites  
et des Espaces protégés

